

SARL APTITUDE CONSULTING

S.A.R.L. au capital de 42.990,62 EUROS

Siège social : Rue Vieille Poste

PIT de la Pompignane T4.

MONTPELLIER (Hérault)

R.C.S. MONTPELLIER B 418.252.326

500 - Vise pour Timbre et
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST

Le Bordereau

77

N° 7

Reçu

Mille francs

R. ZAPORA
Gereveur Principal

98 B 528

Deposé de

28 MARS 2001

A 2899

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 FEVRIER 2001

L'an deux mille un,
Et le Dix neuf février à dix neuf heures,
les associés se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire au siege social, sur convocation de la
gérance.

Sont présents ou représentés :

Mme	Patricia JARLOT	pour	690 parts
SA	PASTOR PATRIMOINE	pour	239 parts
Mr	Pierre PASTOR	pour	3 parts
Mr	Olivier DESTOURS	pour	3 parts
SCI	HERITAGE	pour	1 876 parts
Mr	Laurent MUNOZ	pour	3 parts
Mr	Philippe PASTOR	pour	3 parts
Mr	Jean Claude PASTOR	pour	3 parts

			Soit 2 820 parts
			=====

sur un total de 2 820 parts composant le capital social.

Mme Patricia JARLOT préside la séance en qualité de gérant
associé.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut
valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité
requisse des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- les rapports des commissaires aux comptes établis conformé-
ment aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur
les sociétés commerciales du 24 juillet 1966,
- le texte des résolutions proposées
- le nouveau texte de statuts proposé.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposi-
tion des associés non-gérants plus de quinze jours avant la
date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la
possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions
à la gérance.

PP

Le président indique également que le rapport du commissaire prévu à l'article 72-1 de la loi a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de nouveaux associés,
- Réduction du capital,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Nomination des administrateurs,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 8 février 2001, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts :

- Mr Pierre PASTOR, demeurant à BEZIERS (Hérault), Domaine de L'Iranget, Av Auguste Albertini,
- Mr Jean-Claude PASTOR, demeurant à BEZIERS (Hérault) Domaine de l'Iranget, Av Auguste Albertini,
- La SA PASTOR PATRIMOINE, dont le siège social est à POUZOLLES (Hérault) Domaine de St Preignan.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, considérant que les pertes accusées par les comptes et bilan arrêté à la date du 31 août 2000, s'élèvent à la somme de 18.442 F soit 2.811,46 euros décide de les amortir en partie, en réduisant le capital à concurrence d'un montant de 1.990,62 euros, le ramenant de 42.990,62 euros à 41.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PHP PT

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de SARL CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES, commissaire aux comptes désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, ledit rapport ayant été établi en conformité des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport,
- prend acte qu'aucun avantage particulier n'a été accordé,
- constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par SARL CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES, commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, constate que :

- . le capital social est de 41.000 Euros,
- . le nombre des associés est de 8,
- . les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux.

En conséquence, toutes les conditions légales requises par la loi étant remplies, l'assemblée générale décide la transformation de la société en société anonyme, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve purement et simplement le projet de statuts présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée de six années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 006 :

PHP PT

- Mme Patricia JARLOT, née le 5 octobre 1962 à AGADIR (Maroc) demeurant à MAUGUIO (Hérault) 42, Rue Jean Paul Sartre,
- Mr Philippe PASTOR, né le 20 juin 1971 à BEZIERS demeurant à MONTPELLIER (Hérault) Resd le Clos St Roch, F32, 204, Allée Jacquard,
- Mr Olivier DESTOURS, né le 28 janvier 1967 à RODEZ demeurant à MONTPELLIER (Hérault) 17, Rond Point d'Assas,
- Mr Jean Claude PASTOR, né le 8 mai 1943 à POUZOLLES demeurant à BEZIERS (Hérault) Av Auguste Albertini, Domaine de l'Iranget
- Mr Laurent MUNOZ, né le 20 décembre 1954 à FEZ (Maroc) demeurant à JUVIGNAC (Hérault) 25, rue du Mas de la Tour,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'entre eux présents à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié, et affirme n'exercer aucune fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme la SARL CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES, ainsi que Mr Bernard HANS dans leurs fonctions respectives de commissaire aux comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 19 Février 2001 : A.2.A FORMATION

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 AOUT 2001, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

La gérance rendra compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat par la présentation d'un rapport à l'assemblée générale annuelle pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de transformation.

PNP PS

Ces rapports seront soumis au droit de communication reconnu par la loi et les règlements aux actionnaires.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Mme Patricia JARLOT, gérant, présente à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société anonyme est définitivement réalisée.

Elle décide que les actions seront attribuées aux associés, après mention de la transformation au Registre du Commerce et des Sociétés, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

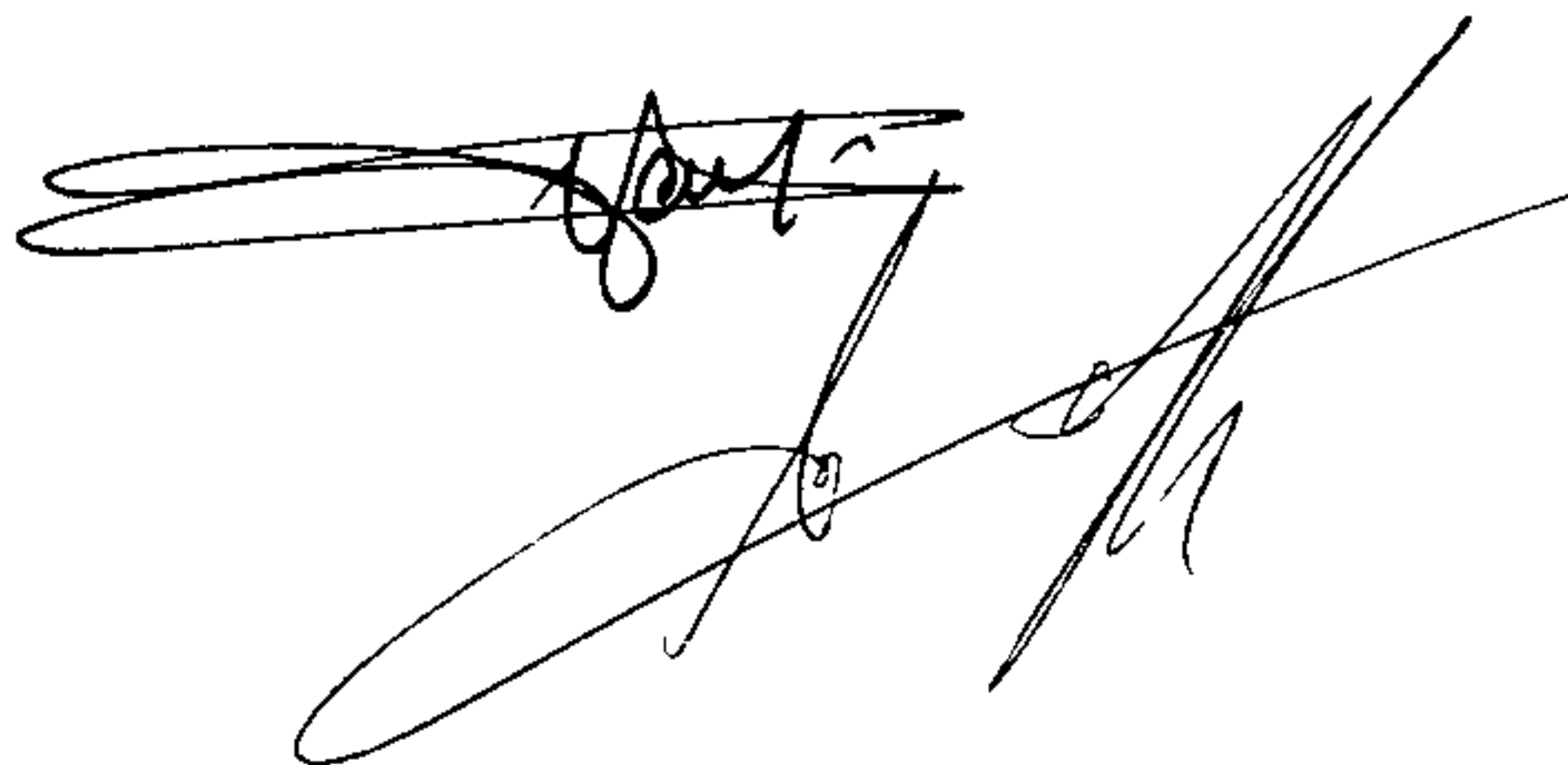
ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex, with a large loop and a horizontal stroke. The signature on the right is more fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

SARL APTITUDE CONSULTING

Société anonyme au capital de 42.990,62 Euros

Siège social : Rue Vieille Poste

PIT de la Pompignane T4.

MONTPELLIER (Hérault)

R.C.S. MONTPELLIER B 418.252.326

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 19 FEVRIER 2001

L'an deux mille un,
Et le Dix neuf février, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, le conseil d'administration s'est réuni en vue de procéder à la nomination de ses premiers dirigeants.

Sont présents ou représentés :

- Mme Patricia JARLOT,
- Mr Philippe PASTOR,
- Mr Olivier DESTOURS,
- Mr Jean Claude PASTOR,
- Mr Laurent MUNOZ,

En conséquence, les administrateurs présents ou représentés réunissant la moitié au moins des membres en fonctions, le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme Patricia JARLOT est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Mme Patricia JARLOT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de compte de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

PHP PS L1 JLP JD

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, Mme Patricia JARLOT aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

Elle aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les soussignés désignent Mr Philippe PASTOR, administrateur, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où Mme Patricia JARLOT viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Mr Philippe PASTOR conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Mr Philippe PASTOR déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Mr Philippe PASTOR sera investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Mme Patricia JARLOT et Mr Philippe PASTOR cosigneront tous les actes et documents pouvant engager la société ainsi que tous comptes bancaires. La co-signature sera opposable aux tiers.

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient éventuellement lui être attribués en qualité de membre du conseil d'administration, Mr Philippe PASTOR, directeur général, aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Fait à MONTPELLIER,
Le 19 FEVRIER 2001

- Patricia JARLOT

- Philippe PASTOR

- Olivier DESTOURS

- Jean Claude PASTOR

- Laurent MUNOZ

APTITUDE CONSULTING

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 42.990,62 EUROS

**PARC INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIQUE DE LA POMPIGNANE
RUE DE LA VIEILLE POSTE**

34055 MONTPELLIER CEDEX 1



RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

RAPPORT du COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Mesdames, Messieurs les Associés,

1 – CONTEXTE DE LA MISSION

Nous avons été désignés par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 18 janvier 2001, commissaire à la transformation de la société à responsabilité limitée APTITUDE CONSULTING en société anonyme.

Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société.

2 – DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 août 2000, joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

3 – OBSERVATION SUR LA CHRONOLOGIE DES OPERATIONS

Préalablement à l'opération, nous devons formuler l'observation suivante.

La société doit procéder au cours de l'assemblée générale du 19 février 2001 à une réduction de capital pour apurer les pertes enregistrées lors de l'exercice précédent. En effet, les comptes annuels au 31 août 2000 faisaient apparaître une perte de 18.442 Francs, soit 2.811,46 euros. Afin de répondre aux critères requis pour la transformation en société anonyme, votre société doit préalablement approuver la réduction de capital qui vous est proposée par la seconde résolution sur laquelle vous devez vous prononcer. En cas de rejet de cette résolution, la transformation en société anonyme ne pourra être réalisée.

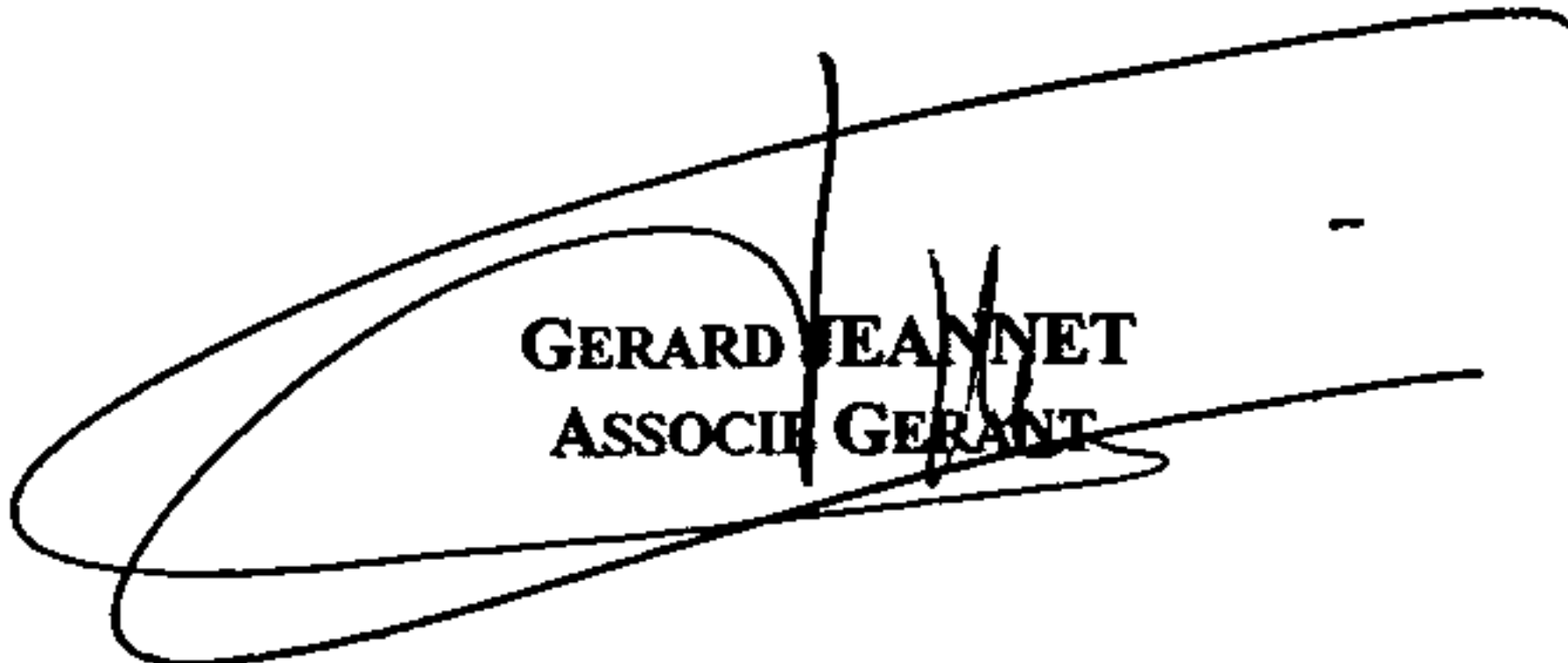


4 - CONCLUSION

Nonobstant l'observation précédente, sous la condition de l'approbation par l'assemblée générale de la deuxième résolution préalablement à la transformation de la société, nous concluons que le montant des capitaux propres s'élevant à 41.000 euros est au moins égal au montant du capital social.

MONTPELLIER, Le 30 janvier 2001

**LE COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES**



**GERARD JEANNET
ASSOCIE GERANT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Sarl Aptitude Consulting et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital un chiffre inférieur au minimum légal ou réglementaire et que l'égalité des associés avait été respectée.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 42.990,62 Euros à 41.000 Euros.

MONTPELLIER LE 30 JANVIER 2001

**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES**


**GERARD JEANNET
ASSOCIE GERANT**

A.2.A FORMATION

- Société anonyme au capital de 41.000 euros
Siege social : Rue Vieille Poste
PIT de la Pompignane T4.
MONTPELLIER (Hérault)

STATUTS MIS A JOUR LE 19 FEVRIER 2001

CERTIFIÉ CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the 'CERTIFIÉ CONFORME' stamp. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 30 mars 1998, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 FEVRIER 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967 par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présentes des statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

l'informatique et plus exactement une entreprise de vente de tout matériel informatique et produits dérivés, la création, la commercialisation et l'exploitation de tous logiciels informatiques et leur installation,

la formation, l'ingénierie, la création, et la réalisation de supports publicitaires, la mise en régie de personnels.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.2.A FORMATION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTPELLIER (Hérault)
Rue Vieille Poste
PIT de la Pompignane T4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 SEPTEMBRE et se termine le 31 AOUT de chaque année.

T I T R E I I

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du
23 décembre 1998, la somme de 100.000 F en
numéraire et en nature, soit 15.244,90 E
- lors de l'augmentation de capital en date
du 23 décembre 2000, la somme de 180.000 F
par souscription en numéraire, soit 27.745,72 E
soit
- lors de la réduction de capital en date du
19 février 2001, le capital a été diminué
d'un montant de - 1.990,62 E

Total composant le capital social 41.000,00 E
=====

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41.000 euros.

Il est divisé en 2820 actions, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

§4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge 65 ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 60 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient de dépasser l'âge de 60 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

§2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

§1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

§2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

T I T R E V I

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.